



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL
TOME I

N° 293 – Mai 2014

Publié le 6 juin 2014

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-251 du 14 mai 2014	Nomination des membres du jury du prix de la charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale et arrêtant le calendrier du concours.	1
AD 2014-254 du 15 mai 2014	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances.	3
AD 2014-255 du 15 mai 2014	Délégation de signature au sein du centre maternel de Porchefontaine.	5
AD 2014-256 du 15 mai 2014	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement.	7
AD 2014-257 du 15 mai 2014	Délégation de signature au sein de la Direction de la Politique Immobilière et de la Construction.	9
AD 2014-258 du 15 mai 2014	Délégation de signature au sein de la Direction des Territoires d'Action sociale.	11
AD 2014-259 du 15 mai 2014	Délégation de signature au sein de l'Institut de Formation sociale des Yvelines (IFSY).	14
AD 2014-260 du 15 mai 2014	Délégation de signature au sein de la Direction des Routes et des Transports.	15

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-250 du 6 mai 2014	Complément d'information à l'arrêté AD 2014-123 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire de la commune de Richebourg avec extensions sur les communes de Tacoignières et Houdan.	20

DIRECTION DES TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-252 du 15 avril 2014	Action en justice.	22

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-253 du 16 avril 2014	Défense des intérêts du Département et désignation d'un avocat.	23
AD 2014-304 du 6 mai 2014	Défense des intérêts du Département et désignation d'un avocat.	24

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-261 du 14 avril 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « dépendance » et « hébergement » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD intercommunal Les Oiseaux sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville.	25
AD 2014-262 du 14 avril 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « dépendance » et « hébergement » et les tarifs journaliers afférents applicables au centre d'accueil de jour Jacques Dovo sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville.	28
AD 2014-300 du 17 mars 2014	Mettant fin à l'agrément de Mme Katiha KHOUCHA pour accueillir à son domicile à titre onéreux une personne handicapée à titre permanent à temps complet.	31
AD 2014-301 du 11 mars 2014	Agrément de Madame Cynthia SINNAN pour accueillir à son domicile à titre onéreux à temps complet une personne âgée.	33
AD 2014-302 du 9 mai 2014	Agrément de Monsieur Jean-Jacques DELABARRE pour accueillir à son domicile à titre onéreux à temps complet 2 personnes âgées ou handicapées.	37
AD 2014-303 du 9 mai 2014	Modifiant l'arrêté d'agrément accordé à Mme Naïma GAUGLIN née BECHCHANI.	41
AD 2014-304 du 14 avril 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD REPOTEL Maurepas – Square de la Puisaye à Maurepas.	43
AD 2014-305 du 14 avril 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD REPOTEL 38 rue aux Fleurs à Voisins le Bretonneux.	45
AD 2014-306 du 31 janvier 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Résidence Quiéta – 1 avenue Joseph Kessel à Montigny le Bretonneux.	47
AD 2014-307 du 31 décembre 2013	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2014, les tarifs horaires afférents applicables à l'association de Soutien et de Services d'Aide à Domicile ASSAD – Place du 14 juillet à Saint Rémy lès Chevreuse.	49

AD 2014-308 du 31 mars 2014	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Résidence Korian Quiéta – 9 Allée du Queyras à Montigny le Bretonneux.	51
AD 2014-311 du 29 avril 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'unité de soins de longue durée (USLD) HL Chevreuse – 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse.	53
AD 2014-312 du 29 avril 2014	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'EHPAD HL Chevreuse – 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse.	56

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-263 du 3 avril 2014	Portant autorisation d'ester en justice.	59
AD 2014-264 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines Les Nouvelles Charmilles Service éducatif de proximité – 16 impasse de Crimée à Houilles.	60
AD 2014-265 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Maison d'enfants à caractère social SOS Village d'Enfants – 336 rue Jacques Tati à Plaisir.	62
AD 2014-266 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines – Placement familial – 58 rue des Etats Unis à Versailles.	64
AD 2014-267 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'Œuvre de Secours des Enfants – foyer ensemble – 35 rue de Bergettes à Saint-Germain-en-Laye.	66
AD 2014-268 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association « Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines – Les nouvelles charmilles » – 12 rue Félicien David à Saint-Germain-en-Laye.	68
AD 2014-269 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Jean Cotxet foyer éducatif de Neauphle – 26 rue du Vieux Château à Neauphle-le-Château.	70
AD 2014-270 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) – foyer éducatif l'Oustal – 15 rue Jacques Boyceau à Versailles.	72
AD 2014-271 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association « Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) » – service d'accueil d'urgence SAU 78 – 28 avenue de la République à Fontenay-le-Fleury.	74

AD 2014-272 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation «La Vie au Grand Air» accueil éducatifs en Yvelines – 1, Place de la Mairie à Auffargis.	76
AD 2014-273 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la fondation Méquignon Internat éducatif – 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.	78
AD 2014-274 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la fondation Méquignon accueil de jour – 142 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.	80
AD 2014-275 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines MECS Les Marronniers 10 bis rue Jean Mermoz à Versailles.	82
AD 2014-276 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines – service d'accompagnement – foyer La maison – 1 rue Louis Massotte à Buc.	84
AD 2014-277 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines– foyer La maison – 1 rue Louis Massotte à Buc.	86
AD 2014-278 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines AEMO – 1 rue Ménard à Versailles.	88
AD 2014-279 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines service éducatif de Jour Emergence – 22 rue Gustave Eiffel à Rambouillet.	90
AD 2014-280 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à ANEF des Hauts de Seine – service d'action éducative en milieu ouvert des Yvelines – 40 chemin de Pisse Fontaine à Carrières sous Poissy.	92
AD 2014-281 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à MEDIA JEUNESSE – séjours de rupture – établissement à caractère expérimental – 5 rue du Clos Maillard à Saint Arnoult en Yvelines.	94
AD 2014-282 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines – foyer Latitudes 78 – 21 bis rue des Ecouvilliers à Conflans Sainte Honorine.	96
AD 2014-283 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines Saint Nicolas/APE – 30 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie	98

AD 2014-284 du 30 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines Emergence Hébergement – 22 rue Gustave Eiffel à Rambouillet.	100
AD 2014-285 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à APSY – Service de prévention spécialisée APSY Achères – 98-100 rue Aristide Briand aux Mureaux.	102
AD 2014-286 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à APSY – Service de prévention spécialisée APSY Chanteloup les Vignes – 98-100 rue Aristide Briand aux Mureaux.	104
AD 2014-287 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à APSY – Service de prévention spécialisée APSY Limay – 98-100 rue Aristide Briand aux Mureaux.	106
AD 2014-288 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à APSY – Service de prévention spécialisée APSY Les Mureaux – 98-100 rue Aristide Briand aux Mureaux.	108
AD 2014-289 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à APSY – Service de prévention spécialisée APSY Saint-Germain en Laye – 98-100 rue Aristide Briand aux Mureaux.	110
AD 2014-290 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à APSY – Service de prévention spécialisée APSY Verenuil sur Seine – 98-100 rue Aristide Briand aux Mureaux.	112
AD 2014-291 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à APSY – Service de prévention spécialisée APSY Vernouillet – 98-100 rue Aristide Briand aux Mureaux.	114
AD 2014-292 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association PASSERELLES – service de prévention spécialisée Passerelles – 39 route de Versailles à Magny les Hameaux.	116
AD 2014-293 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Service de prévention spécialisée Plaisir Jeunesse – 8 passage Paul Langevin à Plaisir.	118
AD 2014-294 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Service de prévention spécialisée de Carrières sous Poissy – 158 avenue du Maréchal Foch à Poissy.	120
AD 2014-295 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation d'Auteuil – 21-23 avenue de Lorraine au Vésinet.	122
AD 2014-296 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre de placement familial socio-éducatif – accueil familial Yvelines J.C.L.T. – 17 rue des Frères Lumière à Plaisir.	124
AD 2014-297 du 29 avril 2014	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Le Moulin Vert – PAF le Moulin Vert – 40 rue Moustier à Jambville.	126

AD 2014-299
du 30 avril 2014

Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines Foyer Saint Nicolas/Hébergement – 30 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie

128

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2014-298 du 15 mai 2014	Travaux de renforcement de la chaussée de la RD 127 – commune de Montigny-le-Bretonneux.	130
AD 2014-309 du 28 mai 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 284 du PR 2+0600 au PR 2+0875. Communes de Saint-Germain-en-Laye hors agglomération. La RD 284 du PR 2+0875 au PR 2+1320. Commune de Saint Germain en Laye hors agglomération.	133
AD 2014-310 du 28 mai 2014	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 983 du PR 17+0771 au PR 17+0971. Commune de Limay hors agglomération. Sur la RD 983 du PR 18+0883 au PR 18+1083. Commune de Limay hors agglomération.	134



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-251

NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU PRIX DE LA CHARTE YVELINOISE POUR LA QUALITE DES PROJETS DE COOPERATION INTERNATIONALE ET ARRETANT LE CALENDRIER DU CONCOURS

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 « Yvelines, partenaires du développement »,

Vu la délibération du Conseil général du 8 juillet 2011 « Yvelines, partenaires du développement – un point d'étape », et particulièrement la « Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » adoptée en annexe à la délibération,

Vu la délibération du Conseil général du 27 septembre 2011 « Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale »,

Vu l'arrêté n°AD-2014-75 relatif à la nomination du Jury du Prix de la charte yvelinoise,

Considérant la démission de Jean-Marie TETART, anciennement Vice-Président en charge de la coopération décentralisée, Président du Jury de la Charte,

ARRETE :

Article 1

La composition du Jury du Prix de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale » pour l'année 2014 est la suivante :

- Alexandre JOLY, Vice-Président du Conseil général des Yvelines, Président du Jury
- Ghislain FOURNIER, Vice-Président du Conseil général, Maire de Chatou
- Marie-Hélène AUBERT, Conseiller général, membre de la Commission coopération internationale, Département des Yvelines
- Jean-Marie TETART, Député des Yvelines
- Brigitte CAYLA, Directrice de l'éducation, de la jeunesse et des sports, Département des Yvelines
- Yves KNIPPER, Directeur, Association pour la solidarité et l'action humanitaire (ASAH)
- Laetitia LEONARD, Responsable dispositif Aramis, Unité des affaires internationales et européennes, Région Ile-de-France.

En cas d'empêchement, chaque juré est tenu de notifier au Président du Jury la personne qui le représentera.



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-254
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle QUANTIN, Directeur des Finances, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de ses attributions, tous documents, pièces ou correspondances administratives, notes et arrêts des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toute décision faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Emmanuelle QUANTIN à l'effet de signer les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 7.600 € T.T.C., cette délégation étant par ailleurs accordée dans la limite annuelle de 22.800 € T.T.C. par fournisseur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUANTIN, Directeur des Finances, délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêts des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toute décision faisant grief, à :

- Mme Valérie TANTIN, Chef du Service Budget,
- M. Sylvain GOULLET, Chef du Service Comptabilité et gestion financière,
- Mme Maylis DENIAU, Chef du Service des Relations Financières Extérieures

et pour leurs attributions respectives :

BUDGET

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TANTIN, à :

- M. Olivier CHATELAIN, Chargé de l'élaboration du budget,
pour le visa des rapports présentés en Commission Permanente,

- Mme Elodie LE GOFF, Chargée de l'élaboration du budget,
pour le visa des rapports présentés en Commission Permanente.

COMPTABILITE GENERALE

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain GOULLET, à :

- Mme Isabelle FOUCHE

et pour la signature des pièces comptables nécessaires à l'exécution budgétaire à l'exception de celles relevant du Cabinet du Président et de la Direction des Finances, à :

- Mme Isabelle FOUCHE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mme Emmanuelle QUANTIN, Directeur des Finances, pour conclure des contrats d'emprunt.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ou de contrats d'emprunt en phase de mobilisation souscrites par le Département, à :

- Mme Emmanuelle QUANTIN, Directeur des Finances,

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUANTIN, à :

- M. Sylvain GOULLET, Chef du Service Comptabilité et gestion financière

Article 5 : Dans les documents énumérés ci-dessus, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses et recettes)
- de recouvrement,
- de liquidation
- de mandatement
- de virements de crédits,

* les ordres de missions destinés aux collaborateurs de la Direction des Finances, sont signés par le Directeur des Finances. Ceux relatifs au Directeur sont signés par le Directeur Général des Services.

* les autorisations de poursuite sont signées par le Président du Conseil Général.

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 MAI 2014


Pierre BEDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

•••••

•••••



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-255
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU CENTRE MATERNEL DE PORCHEFONTAINE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions respectives, tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêts des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs du Centre Maternel de Porchefontaine, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief, à :

- Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN, Directrice,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNAUD-CASTELLAN, à :

- Mme Sandra BENOIT, Cadre Socio-éducatif,
- Mme Chantal HIRT, Cadre Supérieur de Santé,
- Mme Arlette CAVE-PELLERIN, Cadre Administratif,
- Mme Catherine BEAUGRAND, Cadre Supérieur de Santé.

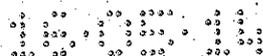
Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, délégation est également donnée à Mme BONNAUD-CASTELLAN, à l'effet de signer les contrats d'entretien dans le cadre des compétences du Centre Maternel de Porchefontaine et dans la limite de 7 600 € H.T. De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de 22 800 € H.T par fournisseur.

Article 3 : Dans les documents énumérés à l'article 1er du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation.

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs du Centre Maternel de Porchefontaine sont soumis à la signature de Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN, Directrice ou de Mme Sandra BENOIT ou de Mme Chantal HIRT ou de Mme Arlette CAVE-PELLERIN ou de Mme Catherine BEAUGRAND. Ceux relatifs à Mme BENOIT, Mme HIRT, Mme CAVE-PELLERIN et Mme BEAUGRAND sont soumis à la signature de Mme BONNAUD-CASTELLAN. Ceux relatifs à Mme Christine BONNAUD-CASTELLAN sont soumis à la signature exclusive de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

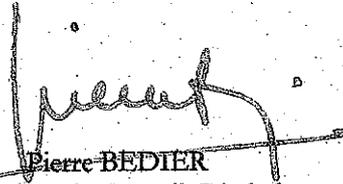


Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

15 MAI 2014



Pierre BEDIER
Président du Conseil Général

NOTIFIÉ LE :





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-256
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général en date du 11 avril 2014,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Catherine THABUT, Directeur de l'environnement dans les domaines de compétences de la Direction de l'Environnement, notamment :

- Ecologie urbaine et innovation, patrimoine naturel, eau et assainissement, autres interventions, Inspection Générale des Carrières

à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliation de tout acte administratif et arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et des décisions faisant grief. Et plus particulièrement pour ce qui concerne l'Inspection Générale des Carrières pour adopter toute convention ou proposition afin d'organiser la réalisation des prestations du service.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Catherine THABUT, à l'effet de signer :

- Les bons de commande dans la limite de 7.600 € H.T, cette délégation étant par ailleurs accordée dans la limite annuelle de 22.800 € H.T par fournisseur,
- La décision de paiement mensuelle concernant le CAUE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THABUT, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, pour leurs attributions respectives, tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêtés de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant et de toutes décisions faisant grief, à :

*** SERVICE ECOLOGIE URBAINE ET INNOVATION**

- Mme Delphine MORANDEAU, Chef de Service,

*** SERVICE DU PATRIMOINE NATUREL**

- Mme Eliane BELISSONT, Chef de Service,

* SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- M. Jean-Louis RIFFAUD, Chef de Service,

* INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

- M. Alain ETCHEBERRY, Chef de Service.

Article 3 : Dans les documents énumérés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* Par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation.

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction de l'Environnement seront soumis à la signature de Mme Catherine THABUT. Ceux relatifs à cette dernière seront soumis à la signature du Directeur Général des Services.

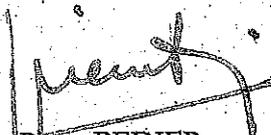
* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

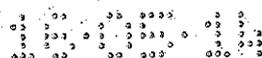
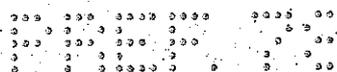
Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

15 MAI 2014


Pierre BEDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-257
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE
ET DE LA CONSTRUCTION

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014-CG-9-4377.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Michel GAUTRON exerce les fonctions de Directeur de la Politique Immobilière et de la Construction,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

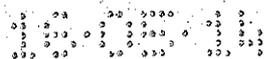
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel GAUTRON Directeur de la Politique Immobilière et de la Construction, dans le cadre des compétences de la Direction de la Politique Immobilière et de la Construction, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques, ampliations de tout acte administratif, arrêts des pièces comptables, ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, actes spéciaux de sous-traitance, procès-verbaux de réception, décomptes généraux, et la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications des marchés, des contrats et des décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à M. Michel GAUTRON, à l'effet de signer ou viser les bons de commande, les marchés et ordres de service dans la limite de cinquante mille euros TTC (50.000 €).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GAUTRON, Directeur, délégation de signature est donnée à M. Pascal GIRAUD, Directeur-adjoint, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, et de la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement.



A l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement, cette délégation s'étend, pour leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier BATTISTON, Sous-Directeur Etudes et Expertise Technique,
- Mme Fabienne PARESYS, Sous-Directeur Finances, Gestion, Marchés Publics,
- Mme Grison, adjointe au Sous-Directeur du Patrimoine.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions, tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Karine TIETZ, Chef de l'Agence Nord,
- Mlle Muriel BESSEYRE, Chef de l'Agence Sud,
- M. Olivier BOYER, Chef de l'Agence Est,
- Mme Pascale MICHOLET, Chef de l'Agence Ouest.

Article 4 : Dans les documents énumérés ci-dessus, il convient de préciser que :

- * Par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
 - de liquidation,

Par ailleurs, il convient de préciser que par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- * les ordres de mission et états de frais de déplacements relatifs à M. le Directeur seront soumis à la signature exclusive du Directeur Général des Services,
- * les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 5 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

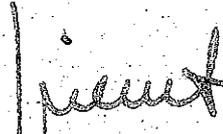
Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

15 MAI 2014


Pierre BEDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014-258
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale, dans le cadre des compétences de la Direction des Territoires d'Action Sociale, et notamment celles relatives à la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales dans les domaines suivants :

- Action Sociale,
- Action Médico-Sociale,
- Aide Sociale à l'Enfance,
- Insertion

à l'effet de signer ou viser, dans le cadre de ses attributions, au nom du Président du Conseil Général :

- tous documents, actes, notes, pièces ou correspondances administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction et arrêts des pièces comptables ;

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres
- de tout acte de procédure dans le cadre d'un recours contentieux
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor public
- des marchés, contrats et toutes décisions faisant grief

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Isabelle Grenier, à l'effet de signer :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution,
- toute décision faisant grief relative au Revenu de Solidarité Active (RSA),
- toute décision en opportunité de versement du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de sept mille six cent euros HT (7.600 €). De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de vingt deux mille huit cent euros HT. (22.800 €) par fournisseur ;
- les bons de commande dans la limite des montants maximum des marchés :
 - d'accompagnement santé des Brsa dans leur parcours d'insertion
 - d'interprétariat
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance
- Les bons de secours d'urgence ;
- Les secours d'urgence accordés en « chèques d'accompagnement personnalisé » ;
- le refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans le cadre de ses compétences, tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Ghyslaine PELLETIER, Directeur-Adjoint des Territoires d'Action Sociale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRENIER, Directrice des Territoires d'Action Sociale, et de Mme Ghyslaine PELLETIER, Directeur-adjoint des Territoires d'Action Sociale, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, dans le cadre de ses compétences, tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant à :

- Mme Mélanie BEAU, sous-directeur de la coordination des Territoires

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs, états de frais de déplacement des agents de leur service et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Mélanie BEAU, Chef de Service RSA par intérim

Par dérogation à l'exception concernant les actes faisant grief, délégation est également donnée à Mme Mélanie BEAU afin de signer toute décision en opportunité de versement du Revenu de Solidarité Active (RSA).

- M. Vincent POITVIN, Chef de service Administratif et Budgétaire

- Mme Valérie DELARGILLE, Chargé de mission Accompagnement des dispositifs sociaux
- M. Mahdi MARZOUKI, Chargé de mission Evaluation des Politiques Sociales
- Mme Martine LE PAGE, Chargée de mission Evaluation des Politiques Sociales

Article 5 :

Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, et 4 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
 - de liquidation

Les ordres de mission de Mme la Directrice sont soumis à la signature exclusive du Directeur Général des Services,

Les autorisations de poursuite ou les actes de procédures effectués dans le cadre d'un recours contentieux sont soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président délégué à l'Action Sociale.

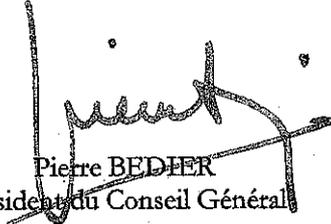
Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 MAI 2014


Pierre BEDIER
Président du Conseil Général

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014- 259
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE DES YVELINES (IFSY)

Le Président du Conseil général,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre des compétences de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines, délégation est donnée à Madame Monika AMELIE, Directrice, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, tous documents, pièces ou correspondances administratives, ampliations de tout acte administratif, et arrêts des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de l'IFSY, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toute décision faisant grief.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, délégation est donnée à Madame Monika AMELIE, à l'effet de signer les contrats d'entretien ou de location dans la limite de 7.600 € T.T.C. De plus, cette délégation est accordée dans la limite annuelle de 22.800 € T.T.C. par fournisseur.

Article 3 : Dans les documents énumérés à l'article 1er du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
 - de liquidation

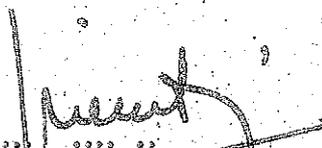
* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de l'Institut de Formation Sociale des Yvelines, seront soumis à la signature de Madame AMELIE, Directrice.

Ceux relatifs à Madame Monika AMELIE seront soumis à la signature exclusive du Directeur Général des Services.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

15 MAI 2014


Pierre BÉDIER
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2014 - 260
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014,

Vu la délibération n° 2014-CG-9-4377.1 en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Frédéric ALPHAND exerce les fonctions de Directeur des Routes et des Transports,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric ALPHAND, Directeur des Routes et des Transports, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les documents d'arpentage ;
 - Les procès-verbaux de bornage ;
 - Les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ;
 - Les arrêtés d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales ;
 - Les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement ;
 - Les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillis ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire ;
 - Les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ;
 - Les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales ;

- Les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire ;
 - Les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation ;
 - Les arrêtés instituant des barrières de dégel ;
 - Les demandes au Préfet, d'autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les véhicules assurant la viabilité hivernale ;
 - Les avis à la préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental ;
 - Les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail ;
 - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du CG.
 - Pour les expropriations :
 - Les courriers de procédure,
 - Les notifications.
 - Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
- En matière de subventions et d'aides aux familles :
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - Les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires et transporteurs (réclamations des particuliers sur un refus de subvention, demandes d'information des particuliers, établissements scolaires, courriers aux CCAS, services du STIF ...) ;
 - Les notifications d'attribution de financement des titres de transports à destination des élèves, des personnes âgées et handicapées ;
 - En matière d'urbanisme :
 - Les avis délivrés aux communes ou à leurs groupements au titre de la gestion du domaine public sur les certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire ou de lotir portant sur une surface habitable inférieure à 5000 m² ;
 - En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15.000 € H.T. ;
 - Les bons de commande dans la limite de 50 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés d'entretien des routes départementales ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 - Mise en demeure d'exécuter les prestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ALPHAND, délégation de signature est donnée à M. Pierre NOUGAREDE, Directeur adjoint, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ALPHAND et de M. Pierre NOUGAREDE, la présente délégation est dévolue à M. Dominique FIATTE, Directeur Général adjoint – Aménagement du territoire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs

SOUS-DIRECTION MAITRISE D'OUVRAGE (SDMO) :

- Mme Corinne SENIQUETTE, Sous-Directeur, et M. Philippe LEBLANC, Adjoint au Sous-Directeur :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliements de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; en matière de cessions/acquisitions amiables et rétrocessions : les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien et les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil Général ; en matière de consignations : les notifications de consignation et déconsignation ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; Les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail.

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SENIQUETTE et de M. LEBLANC, à :

- Mme Sylviane GOUAISLIN, Chef du Pôle Administratif et Foncier (PAF) :

Pour les ampliements de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; en matière de cessions/acquisitions amiables et rétrocessions : les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien et les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du CG ; en matière de consignations : les notifications de consignation et déconsignation.

- M. Thomas JULIEN, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°1 (UMO1), Mme Isabelle QUEIROGA, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°2 (UMO2), et Mme Nadine ROLLIN, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage Tramway (UMOT) :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage, les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT).

SOUS-DIRECTION GESTION ET EXPLOITATION DE LA ROUTE (SGER) :

- M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT Sous-Directeur et M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-Directeur :

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MONTAY-BUGNICOURT et de M. CHIASSON, à :

- Mme Agnès LE BRIS, Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route (BPGR),
- M. Frédéric FABRE, Chef du Bureau Exploitation et Sécurité Routière (BESR),
- Mme Laetitia FONTNELLE, Chef du Bureau Administratif,
- Mme Nathalie VAN DAMME, Chef de la Subdivision Ouvrages d'Art (SOA),
- M. Alain HUCHET, Chef du Parc,

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef d'unité, à

- Mme Serge COYARD, Adjoint au Chef du Bureau Programmation et Gestion de la Route.
- Mme Céline DEFONTAINE, Adjoint au Chef du Bureau de l'Exploitation et de la Sécurité Routière.
- M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du Parc.

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliements de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les formulaires liés aux déclarations de projet de travaux ; les déclarations de référencement des réseaux départementaux sur le "guichet unique" ; les avis aux services de l'Etat sur manifestations sportives prévues sur des RD (courses cyclistes, etc.) ; les avis aux services de l'Etat sur les demandes de passage de transports

exceptionnels sur des RD ; les demandes aux services de l'Etat (préfecture), de déclaration de cession de véhicules et de certificat d'immatriculation de véhicules neufs.

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER (SAJEF) :

- M. Olivier TRONCIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. TRONCIN, à :

- Mme Anita DUBUS, Chef du Bureau des Finances et des Subventions (BFS),

- M. Laurent RIBOT, Chef du Bureau des Marchés (BM),

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. RIBOT, à :

- Mme Annick SALIGNY, Adjointe au Chef du Bureau des Marchés.

Pour les correspondances administratives courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE TRANSPORTS ET MOBILITES (SDPTM) :

- M. Kamel OULD-SAID, Sous-Directeur et M. Serge VAGNER, Adjoint au Sous-Directeur :

Pour les correspondances administratives et techniques courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

SERVICE TERRITORIAUX ET SUBDIVISIONS TERRITORIALES :

SERVICE TERRITORIAL NORD-OUEST (STNO) :

- M. Jean MOULIN, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, à :

- M. Christophe PERREL, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux Nord-Ouest (SETNO),

- M. Christophe SAISON, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest (SEENO),

et en cas d'absence ou d'empêchement de son Chef de Subdivision, à :

- Mme Emilie GRANDDENIS, Adjointe au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Nord-Ouest.

SERVICE TERRITORIAL CENTRE ET SUD (STCS) :

- M. Didier MEHEUT, Chef de Service,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEHEUT, à :

- Mme Michèle CAUVAIN, Chef de la Subdivision Etudes et Travaux (SETCS),

- Mme Emmanuelle MOSKOVOY, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre (SEEC),

- M. Jean-Pierre BURDET, Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud (SEES),

et en cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de Subdivision, à :

- M. Frédéric BERTRAND, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Sud,

- M. Philippe PIMBEL, Adjoint au Chef de la Subdivision Entretien et Exploitation Centre,

SUBDIVISION TERRITORIALE EST (SE) :

- M. Jean-Louis DUBOIS, Adjoint au Chef de Subdivision,

- M. Jérôme LE BELLEGUY, Adjoint au Chef de Subdivision,

SUBDIVISION TERRITORIALE NORD-EST (SNE) :

- M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chef de Subdivision,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIGEOT DE BARAN, à :

- Mme Delphine GUIMARD, Adjoint au Chef de Subdivision,
- M. Eric CELERIER, Adjoint au Chef de Subdivision,

Pour les correspondances administratives et techniques courantes ; les ampliements de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ; les arrêtés d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales ; les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement ; les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillis ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire ; les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ; les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales ; les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean MOULIN et M. Didier MEHEUT, Chefs de service territorial, M. Christophe SAISON, Mme Emmanuelle MOSKOVOY, M. Jean-Pierre BURDET, et M. Benoît MIGEOT DE BARAN, Chefs de subdivision, dans le cadre de leurs périmètres de compétences et des marchés à bons de commande existants, pour les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état du domaine public routier départemental pour des motifs de sécurité des personnes et des biens, de conservation du domaine public ou de continuité du service public, dans la limite de 10 000 euros HT par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de leur Chef de subdivision, délégation de signature est donnée à Mme Emilie GRANDDENIS, M. Frédéric BERTRAND, M. Philippe PIMBEL, M. Jean-Louis DUBOIS, M. Jérôme LE BELLEGUY, Mme Delphine GUIMARD et M. Eric CELERIER, Adjoint aux Chefs de subdivision.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT, Sous-directeur gestion et exploitation de la route, M. Jérôme CHIASSON, Adjoint au Sous-directeur gestion et exploitation de la route, M. Alain HUCHET, Chef du parc, dans le cadre des compétences du Parc et des marchés à bons de commande existants, à l'effet de signer sous le contrôle et la responsabilité du Président du Conseil Général les bons de commande urgents nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins confiés au Parc, dans la limite de 10 000 euros HT par bon de commande. Ils rendront compte trimestriellement de l'exercice de leur délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain HUCHET, délégation de signature est donnée à M. Alain CHARTIER, Responsable d'atelier du parc.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

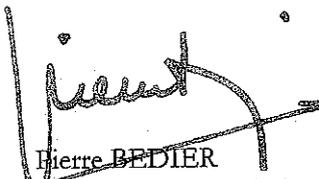
Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

15 MAI 2014


Pierre BÉDIER
Président du Conseil général

NOTIFIÉ LE :



ARRÊTÉ AD 2014 - 250

portant complément d'information sur l'arrêté AD n° 2014-123
relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes
sur le territoire de la commune de Richebourg
avec extensions sur les communes de Tacoignières et Houdan

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural, Livre Premier - Titre Deuxième relatif à l'aménagement foncier rural et notamment ses articles R.123-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les différentes étapes de la procédure d'aménagement foncier agricole de Richebourg ;

Vu la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 18 mars 2014 décidant de soumettre à enquête publique le projet de redistribution parcellaire ;

Vu l'ordonnance, en date du 27 mars 2014 de M. le Président du Tribunal Administratif de Versailles portant désignation des commissaires enquêteurs en charge de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Yvelines en date du 9 avril 2014 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire de la commune de Richebourg avec extensions sur les communes de Tacoignières et Houdan ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté AD n° 2014-123 en vue d'apporter des compléments d'informations relatifs à l'évaluation environnementale de ce projet ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte concernant le projet d'aménagement foncier de Richebourg, avec extensions sur les communes de Houdan et Tacoignières, du 23 mai 2014 au 25 juin 2014 inclus (heure limite : 12h00), soit 34 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique comporte une étude d'impact et une évaluation environnementale du projet d'aménagement foncier agricole et forestier. Celles-ci ainsi que le programme de travaux connexes liés sont soumis pour avis, d'une part, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, l'Etat étant compétent en matière d'environnement dans le cadre des procédures d'aménagement foncier et, d'autre part, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, et de l'Energie au titre de l'évaluation environnementale.

07/05/14

ARTICLE 2 :

Ces avis seront annexés au dossier d'enquête publique. Une copie de ces avis pourra également être consultée sur le site internet du Conseil Général des Yvelines ou consultée dans les services du Conseil général à la Direction du Développement Territorial - Service Aménagement du Territoire, en charge de ce projet.

ARTICLE 3 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Yvelines, les commissions d'aménagement foncier et le Président du Conseil général auront, chacun dans son domaine de compétences, autorité pour permettre de clôturer la procédure et autoriser les transferts de propriétés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Développement Territorial du Conseil Général des Yvelines, les maires des communes de RICHEBOUG, HOUDAN, TACOIGNIERES, BAZAINVILLE, MAULETTE et ORVILLIERS et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ils recevront ampliation.

ARTICLE 5 :

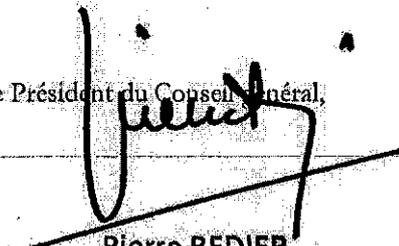
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Versailles,
- MM. les Commissaires-Enquêteurs, titulaire et suppléant.

Fait à Versailles, le

- 6 MAI 2014

Le Président du Conseil Général,


Pierre BEDIER

2014
MAY 06 14:00
VERSAILLES



Certifié exécutoire conformément à
L'article L. 3221-10-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité
le
Affichage le
Publié au bulletin officiel départemental
n°

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRETE N° AD 214 - 252

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-10-1.
- Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département contre les actions intentées contre lui,
- Vu le recours intenté/formé contre le Département, auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous le n°1202103-1 par Mme Najat FARHAT en vue d'obtenir l'annulation d'une décision du 2 février 2012 réclamant un indu de revenu de solidarité active d'un montant de 4846,56 euros.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.
- ARTICLE 2 :** Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter et assister le Département dans cette affaire.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 AVR. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Pierre FOND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES-----
DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINESA R R E T E
PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DEPARTEMENT ET DESIGNATION D'UN
AVOCAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu le recours formé contre le Département, auprès du Conseil de Prud'hommes de Versailles sous le n°de répertoire général F14/00314 par Monsieur Max DON en date du 26 MARS 2014, contestant son licenciement pour faute grave.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

A R R E T E

Article 1er :

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 :

Il est procédé à la désignation de Maître Gerber demeurant au 8 rue Porte aux Saints, 78200 Mantes-la-Jolie, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 :

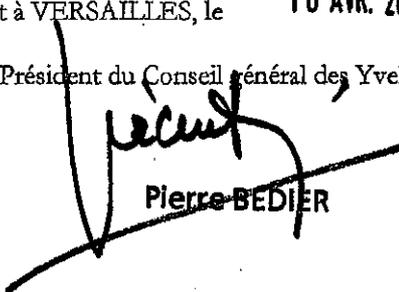
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Conseil général des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 16 AVR. 2014

Le Président du Conseil général des Yvelines


Pierre-BÉDIÉ

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

A 2014.304

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE
PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DEPARTEMENT ET DESIGNATION D'UN
AVOCAT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 avril 2014 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu le recours formé contre le Département, auprès du Conseil de Prud'hommes de Versailles sous le n°de répertoire général F14/00314 par Monsieur Max DON en date du 26 MARS 2014, contestant son licenciement pour faute grave.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er :

Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 :

Il est procédé à la désignation de Maître Gerber demeurant au 8 rue Porte aux Saints, 78200 Mantes-la-Jolie, pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 :

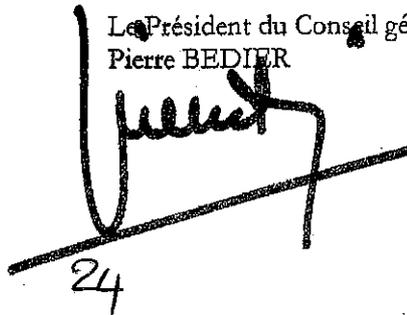
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Conseil général des Yvelines est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 06 mai 2014

Le Président du Conseil général des Yvelines
Pierre BEDIER



24

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 2014-261

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

AMP/N° 2014-TARIF- 219

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} mars 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX

17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT

78500 SARTROUVILLE



A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	836 182 €			836 182 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 355 538 €			2 355 538 €
	Groupe III : Dépenses de structures	838 679 €			838 679 €
	Total général (I+II+III)	4 030 399 €			4 030 399 €
	Couverture déficits antérieurs	164 552 €			164 552 €
	Total dépenses d'exploitation	4 194 951 €			4 194 951 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 848 333 €			3 848 333 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	346 618 €			346 618 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 194 951 €			4 194 951 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 194 951 €			4 194 951 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2014 :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **61,01 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **77,98 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	144 509 €		144 509 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	919 313 €		919 313 €
	Groupe III : Dépenses de structures	25 355 €		25 355 €
	Total général (I+II+III)	1 089 177 €		1 089 177 €
	Couverture déficits antérieurs	21 807 €		21 807 €
	Total dépenses d'exploitation	1 110 984 €		1 110 984 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 069 984 €		1 069 984 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	41 000 €		41 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 110 984 €		1 110 984 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 110 984 €		1 110 984 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} mars 2014 :

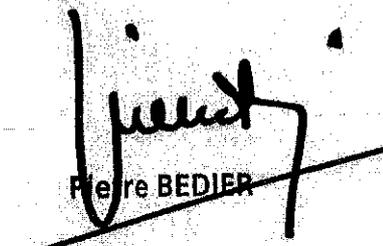
- GIR 1 et 2	21,17 Euros
- GIR 3 et 4	13,44 Euros
- GIR 5 et 6	5,70 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2014
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL


Pierre BÉDIER

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

AD 214-262

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

AMP N° 2014-TARIF- 215

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} mars 2014 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Jacques Dovo
17, rue du Lieutenant Rousselot
78500 Sartrouville

Centre d'Accueil de Jour
Jacques Dovo
17, rue du Lieutenant Rousselot
78500 Sartrouville

Centre d'Accueil de Jour
Jacques Dovo
17, rue du Lieutenant Rousselot
78500 Sartrouville

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	41 132 E	2 900 E		44 032 E
	Couverture déficits antérieurs	1 160 E			1 160 E
	Total dépenses d'exploitation	42 292 E	2 900 E		45 192 E
Produits	Total général (I+II+III+IV)	42 292 E	2 900 E		45 192 E
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	42 292 E	2 900 E		45 192 E

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 est fixée à 22 596 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2014 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 10,85 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » 19,10 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 21,71 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » 38,20 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	28 145 E	4 700 E		32 845 E
	Couverture déficits antérieurs	1 028 E			1 028 E
	Total dépenses d'exploitation	29 173 E	4 700 E		33 873 E
Produits	Total général (I+II+III+IV)	29 173 E	4 700 E		33 873 E
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	29 173 E	4 700 E		33 873 E

Direction Générale
des Services

ARRÊTE
D'ABROGATION

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile
Accueil familial

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2014-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

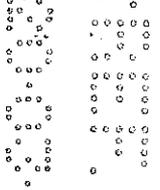
Vu le Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 7 novembre 2013, reçu par le Département le 8 novembre 2013, par lequel Mme Fatiha KHOUCHA informe le Conseil Général des Yvelines, avoir mis fin au contrat d'accueil la liant à Mme Laurence R. ;

Vu l'attestation du 15 janvier 2014, remise au Département le 15 janvier 2014, par laquelle Mme Fatiha KHOUCHA, domiciliée 30 rue des Champeaux - 78740 VAUX SUR SEINE, renonce à l'agrément d'accueillante familiale qui lui a été délivré par le Président du Conseil Général pour la période du 7 septembre 2010 au 6 septembre 2015 ;

Considérant que Mme Laurence R., précédemment accueillie par Mme KHOUCHA, est actuellement accueillie depuis le 25 novembre 2013 dans le Foyer de Vie Barbanègre à Paris, ce qui est confirmé par mail daté du 24 février 2014 de Mme L. sa tutrice à l'ATIP ;

Considérant que Mme KHOUCHA n'accueille pas d'autre personne handicapée à son domicile dans le cadre de l'accueil familial ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est mis fin, sur sa demande, à l'agrément de Mme Fatiha KHOUCHA pour accueillir à son domicile à titre onéreux une personne handicapée, à titre permanent, à temps complet. En conséquence l'arrêté départemental n°2010-58 notifié le 3 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressée par envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

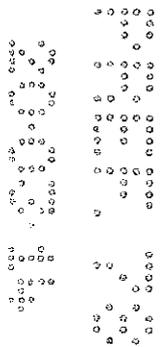
ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 17 Mars 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2014-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

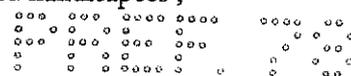
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme SINNAN Cynthia
Domicilié(e) 17 rue Pierre Brasseur - 78390 BOIS D'ARCY

ARRETE

ARTICLE 1 -- Mme SINNAN Cynthia est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) âgée(s)
- A temps complet

ARTICLE 2 -- Mme SINNAN Cynthia s'engage à :

↳ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

↳ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

↳ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

↳ suivre une formation initiale et continue ;

↳ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

↳ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

•••••

•••••

- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

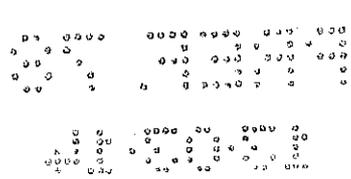
ARTICLE 8 - La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de notification postale.

ARTICLE 9 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Versailles, le 11 MAR 2014

M. Vidal

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE RESPONSABLE DE SERVICE
MME MARIANNE VIDAL DE LA BLACHE**



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2014/04

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2014 formulée par :

M. DELABARRE Jean-Jacques
Domicilié(e) 36 rue du Criquet 78840 FRENEUSE

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 10 avril 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. DELABARRE Jean-Jacques est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 2 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s)
- A temps complet

ARTICLE 2 – M. DELABARRE Jean-Jacques s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement M. DELABARRE Jean-Jacques est garanti des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

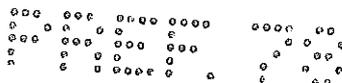
ARTICLE 8 - La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de notification postale.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Versailles, le 09 MAI 2014

M. Vidal

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE RESPONSABLE DE SERVICE
MME MARIANNE VIDAL DE LA BLACHE**



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

ARRÊTE
MODIFICATIF

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile
Accueil familial

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2014-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'arrêté d'agrément AFS 2013-31 accordé à Mme Naïma GAUGLIN née BECHCHANI

Considérant que Mme BECHCHANI s'est remariée le 12 avril 2014 avec M. Jean-Michel Marcel ARNAUD

Vu le certificat de mariage établi le 12 avril 2014 ; *

Vu le courrier daté du 3 mai 2014, reçu par le Département le 6 mai 2014, par lequel Mme Naïma BECHCHANI informe le Conseil Général des Yvelines, vouloir utiliser dorénavant le nom de son époux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les articles 1 et 2 (1^{er} et 2^{ème} paragraphe) de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

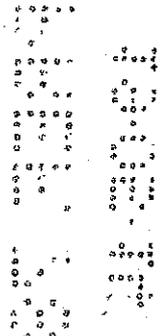
ARTICLE 2 – Les termes « Mme GAUGLIN née BECHANI » sont remplacés par les termes « Mme ARNAUD née BECHCHANI »

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément AFS 2013-31 sont inchangées

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 09 MAI 2014

M. Vidal
**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE RESPONSABLE DE SERVICE
MME MARIANNE VIDAL DE LA BLACHE**



AD 214.306

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2014-TARIF- 210

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté départemental n° 2014TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite, signée entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} avril 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

REPOTEL Maurepas

Square de la Puisaye

78310 Maurepas

LB

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 705 €			31 705 €
Groupe II : Dépenses de personnel	211 523 €			211 523 €
Groupe III : Dépenses de structures	448 €			448 €
Total général (I+II+III)	243 676 €			243 676 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	243 676 €			243 676 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	243 676 €			243 676 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	243 676 €			243 676 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	243 676 €			243 676 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- GIR 1 et 2	16,99 Euros
- GIR 3 et 4	10,78 Euros
- GIR 5 et 6	4,58 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

44
Pierre

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICESHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2014-TARIF- 220

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite, signée entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} avril 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

REPOTEL

38, rue aux Fleurs

78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0

1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	26 344 €		26 344 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	200 634 €		200 634 €
	Groupe III : Dépenses de structures			
	Total général (I+II+III)	226 978 €		226 978 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	226 978 €		226 978 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	226 978 €		226 978 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	226 978 €		226 978 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	226 978 €		226 978 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- GIR 1 et 2	16,63 Euros
- GIR 3 et 4	10,56 Euros
- GIR 5 et 6	4,48 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Pierre BÉDIER
Pierre BÉDIER

AD 2014-306

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

16 N° 2014-TARIF. 059

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er décembre 2008 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

RESIDENCE QUIETA

1, avenue Joseph Kessel

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 400 €		44 400 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	323 661 €		323 661 €
	Groupe III : Dépenses de structures	178 €		178 €
	Total général (I+II+III)	368 239 €		368 239 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	368 239 €		368 239 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	368 239 €		368 239 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	368 239 €		368 239 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	368 239 €		368 239 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2	17,64 Euros
- GIR 3 et 4	11,19 Euros
- GIR 5 et 6	4,75 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2014
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ Arrete_DEP_COM_NH_CONV RESIDENCE QUIETA

68

AD 214 307

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N°2014-Tarif: 127

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé Place du 14 juillet 78470 - Saint-Remy-les-Chevreuse ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2014 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de Mme le Directeur Général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2014 :

Association de Soutien et de Services d'Aide à Domicile
ASSAD
Place du 14 juillet
78470 - SAINT REMY LES CHEVREUSE

PREP. 20
110314

AD 214-308

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2014-TARIF- 213

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-TARIF-001 du 10 janvier 2014 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} avril 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

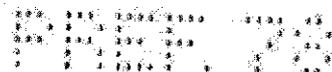
ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

RESIDENCE KORIAN QUIETA

9, allée du Queyras

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX



⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 400 €		44 400 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	323 661 €		323 661 €
	Groupe III : Dépenses de strictures	178 €		178 €
	Total général (I+II+III)	368 239 €		368 239 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	368 239 €		368 239 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	368 239 €		368 239 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	368 239 €		368 239 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	368 239 €		368 239 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- GIR 1 et 2	18,61 Euros
- GIR 3 et 4	11,81 Euros
- GIR 5 et 6	5,01 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



Fait à Versailles, le 31 MARS 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

a
Alain SCHMITZ

Arrêté_DEP_COM_NH_CONV RESIDENCE QUIETA

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AO 2014-311

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD. N° 2014-TARIF- 217

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 01 avril 2012 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

VU l'arrêté n°2014-tarif 103 du 31 janvier 2014 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés applicables à l'USLD-HL-Chevreuse, 1 rue Jean Mermoz 78 470 CHEVREUSE ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle dans la détermination des tarifs hébergement en chambre simple et double, il convient de les modifier ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-tarif 103 du 31 janvier 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD-HL-Chevreuse

1, rue Jean Mermoz

78460 CHEVREUSE



A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Total général (I+II+III+IV)	1 097 481 €			1 097 481 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	1 097 481 €			1 097 481 €
Total général (I+II+III+IV)	1 097 481 €			1 097 481 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	1 097 481 €			1 097 481 €

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1er février 2014 :

Tarif chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **75,33 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **95,08 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **71,29 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **84,15 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Total général (I+II+III+IV)	351 282 €			351 282 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	351 282 €			351 282 €
Total général (I+II+III+IV)	351 282 €			351 282 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	351 282 €			351 282 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 21,10 Euros
- GIR 3 et 4 13,39 Euros
- GIR 5 et 6 5,70 Euros

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'erreur matérielle figurant dans les tarifs hébergement en chambre simple et en chambre double de l'arrêté du 31 janvier 2014, le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2014.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

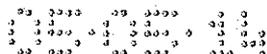
Pour ampliation,
VERSAILLES, le 16 mai 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur du Pôle « équipement et tarification »



Roseline D'APREA



Pierre PÉDIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AO 2014-312

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD - N° 2014-TARIF- 218

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 1er avril 2012 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

VU l'arrêté n°2014-tarif 102 du 31 janvier 2014 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés applicables à l'EHPAD-HL-Chevreuse, 1 rue Jean Mermoz 78 470 CHEVREUSE ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle dans la détermination des tarifs hébergement en chambre simple et double, il convient de les modifier ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-tarif 102 du 31 janvier 2014 susvisé.

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD-HL-Chevreuse

1, rue Jean Mermoz

78470 CHEVREUSE

0000 00
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000
000 000 000 000 000

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Total général (I+II+III+IV)	1 941 308 €			1 941 308 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	1 941 308 €			1 941 308 €
Total général (I+II+III+IV)	1 941 308 €			1 941 308 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	1 941 308 €			1 941 308 €

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2014 :**

Tarif chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,15 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **93,44 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **67,61 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,51 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •
• • • • •

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Total général (I+II+III+IV)	475 143 €			475 143 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	475 143 €			475 143 €
Total général (I+II+III+IV)	475 143 €			475 143 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	475 143 €			475 143 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2014 :

- GIR 1 et 2 19,90 Euros
- GIR 3 et 4 12,63 Euros
- GIR 5 et 6 5,36 Euros

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'erreur matérielle figurant dans les tarifs hébergement en chambre simple et en chambre double de l'arrêté du 31 janvier 2014, le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2014.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Pierre BÉDIER

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 16 mai 2014
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur du Pôle « équipement et tarification »



Roseline D'APREA

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales



Yvelines
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le 03/04/14

Affichage le 11/04/14

AD 2014-263

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

**Sous-Direction des Actions Familiales
et de la Protection de l'Enfance**

Pôle Affaires Juridiques
PAJ TA 008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme W T. enregistrée sous le numéro 1401016-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 5 février 2014, formant un recours à l'encontre d'une décision du juge des enfants du tribunal pour enfants de Versailles du 6 décembre 2013 confiant sa fille au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance, mais qu'il n'est pas nécessaire de désigner un avocat pour la présente instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à la désignation d'un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.



Versailles, le 03 AVR. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

AO 214-264

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et de la Protection de
l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VB/MM-2014-41

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines

Les Nouvelles Charmilles
Service Educatif de Proximité
16, Impasse de Crimée
78800 HOUILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 769E			48 769E
	Groupe II : Dépenses de personnel	494 794E			494 794E
	Groupe III : Dépenses de structure	70 134E			70 134E
	Total général (I+II+III)	613 697E			613 697E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	613 697E			613 697E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	602 793E			602 793E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 603E			1 603E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	604 396E			604 396E
	Couverture des excédents antérieurs	9 301E			9 301E
	Total recettes d'exploitation	613 697E			613 697E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 46,67 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

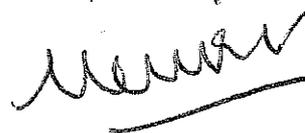
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 30 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

UBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VFH/MM-2014-42

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social
SOS Village d'Enfants
336, rue Jacques Tati
78370 PLAISIR

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	404 095E			404 095E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 763 773E		101 896E	1 865 669E
	Groupe III : Dépenses de structure	407 166E	3 534E		410 700E
	Total général (I+II+III)	2 575 034E	3 534E	101 896E	2 680 463E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 575 034E	3 534E	101 896E	2 680 463E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 520 660E	3 534E		2 524 194E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	32 746E			32 746E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	21 628E		48 404E	70 032E
	Total général (I+II+III)	2 575 034E	3 534E	48 404E	2 626 971E
	Couverture des excédents antérieurs			53 492E	53 492E
	Total recettes d'exploitation	2 575 034E	3 534E	101 896E	2 680 463E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 146,91 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 30 AVR. 2014

La Responsable Pôle Mode Accueils Collectifs
Valérie FROMENT-HOARAU

63

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VB/MM-2014-43

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines
Placement Familial
58, rue de Etats Unis
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	605 779E			605 779E
	Groupe II : Dépenses de personnel	7 486 958E			7 486 958E
	Groupe III : Dépenses de structure	466 534E			466 534E
	Total général (I+II+III)	8 559 271E			8 559 271E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	8 559 271E			8 559 271E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	8 546 014E			8 546 014E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 257E			13 257E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	8 559 271E			8 559 271E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	8 559 271E			8 559 271E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 148,35 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Philippe CASTANET

Pour ampliation
Versailles, le 30 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-CR/MM/2014-44

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Œuvre de Secours des Enfants
Foyer Ensemble
35 rue de Bergettes
78100 Saint Germain en Laye

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	300 273E			300 273E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 288 993E			1 288 993E
	Groupe III : Dépenses de structure	336 145E	2 890E		339 035E
	Total général (I+II+III)	1 925 412E	2 890E		1 928 302E
	Couverture des déficits antérieurs	27 000E			27 000E
	Total dépenses d'exploitation	1 952 412E	2 890E		1 955 302E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 940 820E	2 890E		1 943 710E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 263E			5 263E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 329E			6 329E
	Total général (I+II+III)	1 952 412E	2 890E		1 955 302E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 952 412E	2 890E		1 955 302E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 164,17 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 30 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et de la Protection de
l'Enfance
Service des Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VB/MM-2014-45

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines
Les Nouvelles Charmilles
12, rue Félicien David
78100 ST GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	327 845E			327 845E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 822 713E			1 822 713E
	Groupe III : Dépenses de structure	512 034E			512 034E
	Total général (I+II+III)	2 662 592E			2 662 592E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 662 592E			2 662 592E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 629 209E			2 629 209E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	33 383E			33 383E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 662 592E			2 662 592E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 662 592E			2 662 592E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 154,18 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 30 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET